



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Longjumeau (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-012-2017

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.122-6 et son annexe relatifs à l'évaluation environnementale ainsi que les articles R.554-1 et suivants relatifs à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge Yvette approuvé le 2 juillet 2014 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan local d'urbanisme de Longjumeau approuvé le 9 décembre 2013 et modifié le 13 décembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 24 janvier 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Longjumeau ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 9 février 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 18 mars 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Longjumeau a pour objectif de permettre l'extension du parking de la gare de Gragny-Balizy et la création d'une piste cyclable ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste principalement à étendre l'emplacement réservé n°16, situé en zone agricole dans le PLU en vigueur, de 3 375 m<sup>2</sup> à 3 785 m<sup>2</sup>, soit une augmentation de 410 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la mise en compatibilité vise également à inclure en zone UE

(équipements) d'une part l'emplacement réservé et d'autre part l'ensemble formé par la gare de Gravigny-Balizy, le parking existant et la voie ferrée classé en zone UH2 (habitat pavillonnaire traditionnel) dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le secteur destiné à accueillir l'extension du parking est susceptible d'intercepter une zone humide potentielle, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), qu'il est nécessaire de s'assurer, selon les règles en vigueur, de la présence ou non d'une zone humide sur le site du projet, et qu'en cas de présence avérée d'une zone humide, il sera alors indispensable de vérifier la compatibilité du PLU avec les mesures de protection des zones humides prévues par le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et par le règlement du SAGE Orge Yvette ;

Considérant l'existence d'une canalisation de transport de gaz dans le secteur de projet et qu'il conviendra de respecter les dispositions relatives aux travaux à proximité de ce type d'ouvrage telles que définies par le code de l'environnement ;

Considérant que la servitude d'utilité publique associée à cette canalisation figure en annexe du PLU en vigueur ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Longjumeau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Longjumeau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Longjumeau n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

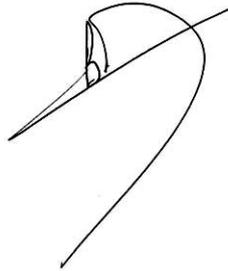
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité du PLU de Longjumeau peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Longjumeau serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité du PLU de Longjumeau. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a large, open loop, with a smaller, more defined shape at the top left, likely representing the initials 'CB'.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.